



CONVENTION DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE (JEEP) ET LA VILLE DE HAGUENAU

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67 000 STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2024,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » d'une part,

Et

la Ville de Haguenau représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Marcel LEMIRE, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2024, d'autre part,

ci-après dénommée « la Ville de Haguenau » d'autre part,

Et

L'Association Jeunes Equipes d'Education Populaire - JEEP, dont le siège est situé 21, boulevard de Nancy – 67 000 STRASBOURG et représentée par son Président, Monsieur Gilbert VINCENT habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration,

ci-après dénommée « la JEEP » ,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L 121-2 et L 221-1 relatifs aux actions de prévention spécialisée organisées par les départements visant à prévenir la marginalisation, à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- Vu l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux conventions conclues avec les organismes habilités à intervenir en matière de prévention spécialisée,
- Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 24 avril 2008 ;
- Vu la convention de partenariat, d'objectifs et de moyens au titre de la prévention spécialisée 2021-2023 conclue entre le département du Bas-Rhin, la Ville de Haguenau et la JEEP et le 14 septembre 2020,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Haguenau en date du 13 mai 2024 ...

Vu la délibération n°... de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 mai 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

I. OBJET

Il est préalablement exposé ce qui suit

La présente convention a pour objet d'arrêter les orientations soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace en matière de prévention spécialisée. Elle définit les attendus, le public cible, le processus de gouvernance et le mode de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Haguenau, l'association et les partenaires du territoire.

Cette convention précise également les modalités d'intervention de l'association en lien avec la politique de prévention et de protection de l'enfance déployée par la Collectivité européenne d'Alsace et les attendus de la Ville de Haguenau pour les administrés concernés.

Partenaire essentiel sur le territoire haguénovien, la JEEP s'inscrit dans toutes les instances institutionnelles ou associatives en lien avec son champ d'action et adapte sa prise en charge aux problématiques et besoins repérés sur son périmètre d'intervention.

Les actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Haguenau consistent à cibler l'action de la prévention spécialisée vers les jeunes âgés de 10 à 25 ans en voie d'exclusion ou exclus des espaces d'insertion ou de socialisation que sont l'école, la famille, le milieu du travail et le renfort de l'accompagnement en prévention des familles rencontrant des problématiques d'ordre éducatif. Elle n'a pas vocation à s'adresser aux situations de délinquance avérée.

II. ACTIONS SOUTENUES

Article 1 : Cadre géographique d'actions

Les actions menées par l'Association JEEP au titre de la prévention spécialisée en protection de l'enfance, ont pour cadre géographique l'ensemble de la Ville de Haguenau et plus particulièrement :

- Le quartier prioritaire de la politique de la ville (Les Pins-Musau) ;
- Les quartiers de veille active (St Joseph, Bildstoeckel, Musau et Centre-Ville) ;
- Les quartiers gare, Thurot et Weinumshof

Ce cadre géographique pourra toutefois être modifié en fonction des orientations définies par la Collectivité européenne d'Alsace en matière de prévention spécialisée et par la Ville de Haguenau en ce qui concerne son territoire.

Dans ces secteurs d'intervention, l'Association JEEP dispose de logements dédiés aux équipes éducatives et à l'accueil des publics. Toute ouverture, déménagement ou fermeture d'un lieu dédié soit à l'équipe, soit à l'accueil de public, devra être approuvée par la Collectivité européenne d'Alsace et par la Ville de Haguenau, pour son territoire.

Article 2 : La prévention précoce et l'accompagnement éducatif individuel

L'association est chargée d'accompagner les jeunes en situation de précarité économique et en difficulté éducative et sociale, de prévenir leur marginalisation, de stabiliser leur situation, de construire avec eux un projet de vie et un parcours d'insertion dans le cadre global de la protection de l'enfance.

Pour ce faire, elle s'appuie sur un réseau de partenaires dans les domaines de l'éducation, de l'insertion, de la santé, de la formation ou de la culture.

Aussi en accord avec la CeA et la Ville de Haguenau, et dans la continuité des actions inscrites et menées au sein de la convention précédente qui couvrait la période 2020-2023, l'association JEEP propose d'engager son intervention à travers les objectifs suivants :

1. Favoriser le partage de l'information en vue de l'évaluation des situations, pour mieux protéger les mineurs par un diagnostic complet de leur situation, et ainsi sécuriser leurs parcours (liens avec la Cellule de recueil des informations préoccupantes, les Territoires de Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, et plus globalement avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs du territoire).
2. Favoriser l'accès aux droits, l'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes :
 - Les orienter vers les dispositifs susceptibles de leur venir en aide, dans tous les domaines de l'accompagnement vers l'autonomie ;
 - Mobiliser les chantiers éducatifs pour les 16-18 ans, en s'appuyant sur le tissu d'entreprises locales et le réseau des partenaires ;
 - Favoriser l'accès au logement en coopération avec les acteurs du territoire.
- 3 Lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire en assurant une présence dans les collèges, en concertation avec les professionnels de l'Education Nationale. Assurer une fonction de relais et de médiation entre l'élève et le milieu scolaire, en participant notamment aux différentes instances consultatives et pluridisciplinaires, mises en place par les établissements scolaires, les associations.
 - Expérimenter de nouvelles solutions avec les acteurs de la prévention, visant à la participation à un écosystème de protection autour de l'enfant ;
 - Repérer de manière précoce des situations de vulnérabilité et de violences faites aux enfants ;
 - Adapter le projet aux besoins de chaque enfant dans un parcours coordonné et continu ;
 - Consolider les coordinations, expérimenter les référents de parcours.
- 4 Soutenir l'exercice de la parentalité, renforcer le travail d'implication systématique des parents dans l'organisation et l'accompagnement de certaines actions collectives (sport, sorties, animations de quartier...).
- 5 Favoriser le « pouvoir d'agir » des jeunes et des habitants
 - Prendre une part active dans le « conseil citoyen » déjà mis en place au sein du quartier prioritaire « Les Pins-Musau » et l'accompagnement des habitants qui s'y impliquent ;
 - Assurer des interventions en termes de régulation des rapports sociaux et de médiation favorisant la coexistence des publics ;
 - Développer, en étroite collaboration avec les structures d'animation et les habitants, une offre de service en capacité de redynamiser les quartiers des Pins et de St Joseph, fragilisés par la crise économique et les violences urbaines.
- 6 A travers l'ensemble des actions transversales, prévenir, accompagner et agir en matière de lutte contre la radicalisation et contre les violences sexuelles et sexistes.
 - Participer aux groupes opérationnels de la ville de Haguenau et participer aux formations proposées ;
 - Maintenir les dynamiques de coopérations et de veille avec les acteurs du territoire ;
 - Engager un accompagnement des jeunes qui seraient repérés dans la cellule de suivi départemental ;
 - A travers les actions transversales, soutenir les différentes actions visant à créer du lien entre les jeunes et le droit commun ;
 - Construire avec le jeune et sa famille une bonne compréhension de la place qu'ils peuvent prendre au sein de la société afin de rompre leur sentiment d'exclusion, d'enfermement et soutenir leur potentiel ;
 - Participer à la prise en compte de la réalité des publics en grande difficulté au sein de la ville, touché par la pauvreté, le décrochage, le désœuvrement ;
 - Mener des interventions favorisant la coexistence et la mixité des publics.

Dans le cadre de la politique de protection de l'enfance à laquelle se rattache la prévention spécialisée, la Collectivité européenne d'Alsace soutient la JEEP dans ses interventions sur le public 10-21 ans, en privilégiant les préadolescents et adolescents jusqu'à 16 ans.

Les accompagnements mis en œuvre pourront concerner des situations connues des Territoires de Solidarité, ou détectées par la JEEP, ou encore repérées au sein des commissions de suivi de l'absentéisme scolaire (Education Nationale) et certaines fins de mesures d'assistance éducative nécessitant, pour un temps donné, un soutien particulier à la famille des mineurs concernés. Ils seront d'ordre éducatif, de (re)mobilisation du jeune sur un projet social, scolaire, de santé ou d'insertion, et d'étayage des compétences parentales et familiales.

Les accompagnements mis en œuvre se construisent aux moyens d'entretiens individuels avec le jeune au travers d'échanges (quartier, collèges, domicile, permanences, etc.). L'association travaillera à l'implication systématique des parents dans l'organisation et l'accompagnement des actions collectives (sport, sorties, animations de quartier...)

Au regard de ces objectifs, l'Association s'engage à transmettre conjointement à la CeA et à la Ville de Haguenau, au 31 octobre de chaque année, une proposition de perspectives de travail et de plan d'actions pour l'année à venir.

Modalités de collaboration :

S'assurer de la coordination des interventions de chacun par le biais de rencontres régulières avec les équipes de professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace (point sur les situations individuelles, problématiques repérées à l'échelle du quartier).

En effet, l'article L226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise, que les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article 3 – Le partenariat local

Au regard du tissu associatif et institutionnel à Haguenau, l'association participe aux instances relevant de son champ d'action (politique de la Ville, insertion, commissions enfance...) et s'implique dans les projets portés par les partenaires (maison des adolescents, centres socio-culturels, etc.)

Au-delà des participations ponctuelles de la JEEP à la vie des quartiers, des partenariats formalisés doivent pouvoir s'engager sur des actions pérennes en lien avec les problématiques des jeunes ou du territoire de vie.

Ces partenariats et collaborations devront être valorisés dans le rapport d'activité afin de mieux coordonner les actions sur le territoire haguénovien entre l'ensemble des acteurs.

Article 4 - Les modalités d'intervention

Les modalités d'intervention doivent être adaptées au public visé ; si elles s'organisent sur des temps de journée, elles doivent également couvrir des plages horaires en soirée et les week-ends.

Au-delà des modes de contacts traditionnels : permanence sur les quartiers, dans les collèges, travail de rue, présence sur les évènements et manifestations, etc, la JEEP assure également « une présence » sur les réseaux sociaux qui constituent aujourd'hui un moyen d'approche complémentaire pour aller au contact des jeunes.

III : La gouvernance

Pour assurer un pilotage stratégique et opérationnel des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace et faisant l'objet d'un financement, l'organisation suivante est prévue.

Article 5 - Un comité de pilotage alsacien

Il est présidé par le Conseiller d'Alsace Vice-Président à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme.

Il se compose des représentants de l'Etat, de la Protection Judiciaire, des Conseillers d'Alsace siégeant dans les instances des associations de prévention spécialisée, des associations de prévention spécialisée, des Délégués Territoriaux de la Direction Générale (DTDG), du Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE), du Directeur de l'Action Sociale de Proximité (DASP) et d'un représentant de la Ville de Haguenau.

Il aura pour missions de :

- Veiller à la cohérence des interventions sur l'ensemble du territoire alsacien
- Définir des actions en cohérence avec la politique de prévention et de protection de l'enfance portée par la Collectivité européenne d'Alsace
- Formuler auprès de la Commission Thématique et de l'Assemblée de la CeA, des propositions d'ajustements de la politique de prévention spécialisée en lien avec le suivi de la présente convention.

Il se réunira une fois par an.

Article 6 – Un comité technique territorial

Il est présidé par un Conseiller d'Alsace.

Il se compose du Conseiller d'Alsace siégeant dans les instances de l'association de prévention spécialisée, du DTDG, de la DASE, de la DASP, du Chef de service du Territoire de Solidarité, du Chef de service de l'association de prévention spécialisée, des partenaires du territoire associés à la dynamique si cela est nécessaire (représentant de l'éducation nationale, du centre socio-culturel, etc) et d'un représentant de la Ville de Haguenau.

Il aura pour mission d'assurer une coordination de proximité des actions menées sur le territoire et sera garant :

- de la mise en œuvre de la présente convention, du suivi des indicateurs et de son évaluation
- des propositions d'évolution de la prévention spécialisée en réponse aux besoins du territoire et des publics concernés.

Il se réunira une fois par an.

Article 7 – Une instance de coordination locale

Elle est organisée par le Chef de Service de l'Espace Solidarité qui associera le Chef de Service de l'association de prévention spécialisée, la Ville de Haguenau et en fonction de l'ordre du jour, des partenaires du territoire associés à la dynamique si cela est nécessaire ;

Il aura pour mission :

- de soutenir la mise en œuvre opérationnelle des conventions et
- d'assurer une bonne coordination de proximité et transversale (peuvent être associés à ces rencontres les partenaires institutionnels et associatifs concernés).

Il se réunira trois fois par an.

La Collectivité européenne d'Alsace assure :

- La mise en œuvre effective du pilotage stratégique de cette politique, sur la base des orientations décidées par son Assemblée.
- L'organisation et la préparation des instances de gouvernance
- La définition et le suivi des indicateurs d'activité.

Article 8 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

IV : MOYENS DEDIES A L'ACTION DE PREVENTION SPECIALISEE

Article 9 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour la réalisation des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace, mentionnées au titre de l'article 2 de la présente convention, le financement de la CeA prend la forme d'une dotation globale d'un montant de 295 711 euros pour l'année 2024. Celle-ci est versée chaque mois, à hauteur d'un montant égal au douzième du montant annuel de ladite dotation.

Dans le cas où le montant de la dotation de la CeA n'a pas été arrêté au 1^{er} janvier de l'année en cours, la CeA verse à l'Association et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globale, il est procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement.

Dans le cas où l'Association n'a pas transmis avant le 31 octobre de chaque année, les propositions visées à l'article 4.1, aucun acompte ne sera versé.

Aucune avance n'est accordée à l'Association.

Article 10 : Engagement financier de la Ville de Haguenau

Le financement de la Ville de Haguenau représente 20% de la dotation globale allouée, chaque année, par la CeA à l'Association JEEP soit 59 142,20 euros pour l'année 2024.

Cette participation financière de la Ville de Haguenau, pour l'intervention de prévention spécialisée sur son territoire, sera versée sous forme de subvention à la CeA, après réception du rapport de contrôle stipulant le montant à verser. Ce rapport est à envoyer à la Ville de Haguenau, au plus tard pour le 31 octobre de l'année en cours.

V : INDICATEURS D'EVALUATION

Pour mesurer l'action de la JEEP, des indicateurs sont arrêtés. Ils portent sur chacun des axes prioritaires, à savoir la prévention précoce, les accompagnements éducatifs individuels et le partenariat local. Leur détail figure en annexe de la convention.

Les bilans annuels seront à transmettre à la CeA selon les modalités prévues dans l'annexe.

L'évaluation des objectifs se réalisera annuellement à partir du bilan d'activité de l'année N-1. Il fera l'objet d'une réunion entre les agents de la CeA, de la Ville et les membres de l'Association.

La CeA et la Ville de Haguenau peuvent procéder ou faire procéder, dans le périmètre des actions financées par chacun, à tout contrôle et toute investigation jugés utiles pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CeA et de la Ville.

Ce contrôle peut porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

VI : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 11 – Durée

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 12 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, la JEEP doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la JEEP et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la JEEP pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, ...), la JEEP devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, ...).

Elle s'engage à faire également mention de la Ville de Haguenau sur tout support de communication concernant son intervention sur son territoire.

Article 13 : Résiliation

13.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

13.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

13.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA ou la Ville de Haguenau peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

13.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la JEEP, la CeA ou la Ville de Haguenau se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la JEEP et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA ou la Ville de Haguenau se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son soutien financier, au passif de la JEEP, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la JEEP en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA ou la Ville de Haguenau pourra procéder au paiement prorata temporis de la dotation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de l'aide déjà versée.

Article 14 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA, la JEEP et la Ville de Haguenau. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires
A STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Ville de Haguenau,
L'Adjoint au Maire

Frédéric BIERRY

M. Marcel LEMIRE

Pour l'Association JEEP,
Le Président

M. Gilbert VINCENT

ANNEXE 1 – INDICATEURS DE SUVI DE L’ACTION FINANCEE

Un bilan annuel qualitatif est à transmettre au plus tard en janvier de l’année N+1 par mail au chef de service du Territoire de Solidarité de Haguenau (masp.utamsnord@alsace.eu), au directeur de la DASE(sec-direction.dase@alsace.eu), au directeur de la DASP (secretariat_dts@alsace.eu).

Indicateurs d'activité - Prévention Spécialisée				
	Année 2023- 2024			
	1er semestre 2023	2eme semestre 2023	1er semestre 2024	2eme semestre 2024
PREVENTION PRECOCE				
Nombre de détections de situations				
<i>Dont nombre de jeunes différents</i>				
Nombre de situations relayées vers le Territoire de Solidarité de Haguenau				
Nombre de situations traitées conjointement avec le Territoire de Solidarité de Haguenau				
Nombre de situations orientées par le Territoire de Solidarité de Haguenau				
ACCOMPAGNEMENTS EDUCATIFS INDIVIDUELS				
Nombre de jeunes suivis				
Répartition des accompagnements par quartier:				
<i>Les Pins-Museau</i>				
<i>St Joseph</i>				
<i>Bildstoeckel</i>				
<i>Musau</i>				
<i>Centre Ville</i>				
<i>Gare</i>				
<i>Thurot</i>				
<i>Weinushhof</i>				
Nombre d'accompagnements clos				
Nombre d'actions collectives				
<i>Dont nombre de participants</i>				
Nombre de chantiers collectifs				
<i>Dont nombre de participants</i>				
PARTENARIAT LOCAL				
Nombre de permanences réalisées- <i>préciser le site: collège, lycée, ou antennes de l'association</i>				
Typologie des instances auxquelles l'association a pu prendre part (ex: PRE, Commission Famille, Etc.)	<i>Commentaire</i>			
TRAVAIL DE RUE				
Nombre d'interventions réalisées en soirée et week-end				
Nombre de situations prises en charge en soirée et week-end				

Ce bilan complétera les données chiffrées par une analyse qualitative des interventions menées dans le cadre de la prévention précoce, des accompagnements, et du partenariat local :

- Les caractéristiques du public rencontré (sexe, âge, typologie ...)
- Les faits marquants, les phénomènes émergents, les pratiques innovantes, les difficultés rencontrées
- Les problématiques identifiées dans le cadre de l'accompagnement : socialisation, familiale, accès aux droits, absentéisme/décrochage scolaire, risque de radicalité, ressources financières problématiques judiciaires, accompagnement à la santé, emploi/ formation, logement/hébergement
- Les partenaires mobilisés pour l'accompagnement du jeune : service de l'Education nationale, Ville de Haguenau, Mission locale, PJJ, associations caritatives..
- Les modalités de sorties de l'accompagnement : préciser si autonomie dans la gestion des problématiques, suivi autre partenaire, déménagement, fin d'adhésion du jeune, dépassement limite d'âge
- Descriptif des chantiers collectifs organisés
- La spécificité des interventions réalisées le soir/le week-end (profil, motifs ...).